

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2026-07-08-00002
INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Le préfet de la Creuse
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, préfet de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2026-01-12-00016 du 12 janvier 2026 du préfet de la Creuse donnant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2018-044 du 18 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2025-12-29-00001 fixant les périodes d'ouverture spécifiques de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2026 dans les eaux de première et deuxième catégories dans le département de la CREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2026-06-24-00002 du 24 juin 2026 au titre du dispositif de gestion de la sécheresse, portant les bassins versants du Cher, de la Creuse et aval et de la Vienne amont en crise et le bassin versant de la Dordogne au niveau de l'alerte ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Creuse en date du 6 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 3 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique important des mois de mars à juin, les fortes chaleurs des mois de mai et juin, la baisse rapide des niveaux d'eau dans les cours d'eau sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que ce déficit induit de graves répercussions sur les milieux aquatiques et plus particulièrement sur le patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques n'annoncent pas pour les semaines à venir des précipitations suffisantes pour rétablir un fonctionnement hydrologique favorable à la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement la pêche en 1^{ère} catégorie sur l'ensemble du département ainsi que sur les cours d'eau de la Tarde et la Voueize et leurs affluents classés en 2^{ème} catégorie sur le bassin versant du Cher ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Interdiction de la pêche

La pêche de toutes espèces et par tout moyen est interdite dans le département de la Creuse :

- sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- sur l'ensemble des cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole situés sur le bassin versant du Cher soit la Tarde, la Voueize et leurs affluents.

Liste et carte des cours d'eau en annexes 1 et 2.

Article 2 : Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas sur les plans d'eau.

Les mesures prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux pêches exceptionnelles autorisées par l'autorité administrative.

Article 3 : Validité

L'interdiction de la pêche sur l'ensemble des cours d'eau cités à l'article 1 du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, monsieur le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Creuse, madame la directrice départementale de la police nationale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le

Le préfet

Jean-Philippe LEGUEULT

Annexe 1 : liste des cours d'eau du département de la Creuse

Sont considérés comme cours d'eau de 1ère catégorie, tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 2ème catégorie.

- A Cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie

- 1° La Creuse en aval de son confluent avec le ruisseau dit de la Chezades.
- 2° La retenue du barrage des Combes sur la Creuse entre le barrage et la passerelle de fer établie à l'extrémité amont de la retenue.
- 3° Le Thaurion en aval du pont de la Chassagne (RD912); le lac de Lavaud-Gelade délimité par la courbe de niveau de 675 mètres d'altitude..
- 4° La Petite Creuse en aval du confluent avec le Verreaux.
- 5° La Voueize et ses affluents en aval du pont de la RD. 55.
- 6° La Goze et ses affluents et sous-affluents.
- 7° La Tardes en aval de son confluent avec la Méouze.
- 8° Le ruisseau de Barbeyrat.
- 9° La retenue du barrage de Rochebut en aval du pont de Sellat (C. 20), commune d'Evaux.
- 10° La Sédelle en aval du pont de Crozant (chemin vicinal ordinaire n° 3).
- 11° La retenue du barrage de Vassivière sur la Maulde délimitée par la courbe de niveau de 650 mètres d'altitude.
- 12° Le plan d'eau de Courtille, du ruisseau de Fayolle jusqu'en aval du pont de la route de Fayolle.
- 13° Le lac de retenue du barrage du Chammet.
- 14° La retenue hydroélectrique du Dorat (commune de Faux-la-Montagne).
- 15° La retenue du barrage de l'Age: du pont du Bourg d'Hem à la digue.
- 16° La retenue du barrage des Chézelles: du pont d'Anzème à la digue.
- 17° La retenue du barrage de Champsanglard : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé.
- 18° La retenue du barrage de Chantegrelle : de la crête du barrage au ruisseau de « Chezades ».
- 19° La retenue du barrage de la Roche talamie : du remous de la retenue jusqu'à la digue.
- 20° La retenue du barrage de l'Etroit : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue.
- 21° La retenue du barrage de l'Eguzon : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la digue.
- 22° La retenue du barrage de le Chammet :du remous de la retenue sur « La Chandouille » jusqu'à la digue.
- 23° La retenue du barrage de Saint Marc : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre.

Annexe 2 : Carte des cours d'eau du département de la Creuse


**PRÉFET
DE LA CREUSE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
-
Catégories piscicoles



Catégories piscicoles
— 1
— 2

Direction Départementale des Territoires
Mission Connaissance et Stratégie des
Territoires
* IGN, BD CARTO ©
juillet 2026